16 février 2012
Français
Original: anglais

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 65/230, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

2. Afin de préparer le terrain pour les débats de la réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, un certain nombre de consultations avec des experts internationaux ont eu lieu en 2011, notamment une réunion d'experts de haut niveau, tenue à Santo Domingo du 3 au 5 août, et une réunion de groupe d'experts, tenue à Vienne les 6 et 7 octobre. D'autre part, des consultations techniques sur les observations relatives aux dispositions 22 à 26, 32, 52 et 82 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[1] ont eu lieu en marge d'une réunion sur la santé dans les prisons, organisée par l'Organisation mondiale de la Santé à Abano Terme (Italie) les 4 et 5 octobre 2011. Le Secrétariat a également prié les États Membres de lui fournir des informations sur les meilleures pratiques, les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des Règles minima actuelles.

---

[1] *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux,* Volume I (Première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)), sect. J, n° 34.

Merci de recycler

II. Recommandations

3. Le Groupe d'experts est convenu des recommandations présentées ci-dessous, qui seront soumises à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session pour examen et suite à donner.

4. On s'est accordé à reconnaître que les Règles avaient résisté à l'épreuve du temps et étaient universellement reconnues en tant que normes minimales en matière de détention. On est également parvenu au consensus selon lequel toute modification apportée aux Règles ne devrait pas abaisser les normes existantes.

5. En conséquence, le Groupe d'experts a reconnu qu'il était nécessaire de réexaminer certains aspects des Règles et a recensé les thèmes provisoires ci-dessous qui pourraient faire l'objet d'un examen afin de garantir que les Règles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière:

a) Traitement des détenus dans le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain;

b) Services médicaux et soins de santé;

c) Discipline et punition, y compris le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;

d) Nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention, ainsi que sur tout signe ou allégation de torture ou de traitement inhumain ou dégradant infligés à des détenus;

e) Protection et besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans les pays en situation difficile;

f) Droit d'être représenté en justice;

g) Plaintes et inspection indépendante;

h) Remplacement de la terminologie obsolète;

i) Formation du personnel concerné à l'application des Règles minima.

6. Le Groupe d'experts a recommandé de continuer à échanger des bonnes pratiques, notamment en matière d'assistance technique, et à recenser et partager les expériences acquises suite aux efforts déployés pour appliquer l'application des Règles.

7. Le Groupe d'experts a aussi recommandé la poursuite de ses travaux, conformément à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

8. La réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'est tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012. Elle a été ouverte par le Chef de la Section de la justice de la Division des opérations de

l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), au nom du Directeur exécutif de l'UNODC.

B. Participation

9. Ont participé à la réunion 143 représentants de 52 États: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

10. Le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets étaient représentés.

11. Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale suivants étaient représentés: Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice; Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; Conseil consultatif scientifique et professionnel international; et Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire.

12. Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et le Comité international de la Croix-Rouge étaient représentés.

13. Douze organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi qu'une autre organisation non gouvernementale, étaient représentées à la réunion.

14. Trois experts de l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, un expert de l'Université de l'Essex et un expert du Comité pour la révision et l'actualisation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en Amérique latine étaient également présents.

C. Élection du Bureau

15. À sa 1re séance, le 31 janvier 2012, le Groupe d'experts a élu les membres du Bureau suivants:

Président:	Eduardo Vetere (Italie)
Vice-Présidents:	Julio Cezar Zelner Gonçalves (Brésil) Alina Barbu (Roumanie) Lucky Mthethwa (Afrique du Sud)
Rapporteur:	Vongthep Arthakaivalvatee (Thaïlande)

D. Adoption de l'ordre du jour

16. À sa 1re séance, le 31 janvier 2012, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Examen des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus au regard des meilleures pratiques et des progrès récents en droit national et international.
5. Conclusions et recommandations.
6. Clôture de la réunion.

17. En application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, il a été convenu que le point 4 de l'ordre du jour porterait sur l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des Règles minima actuelles.

IV. Résumé des débats

18. Le Groupe d'experts était saisi d'un document de séance contenant un bref historique des Règles et des progrès accomplis dans leur application; un résumé des réponses reçues des États Membres sur l'échange de meilleures pratiques; une vue d'ensemble des travaux réalisés en vue de préparer la réunion du Groupe d'experts; et quatre options à examiner par le Groupe d'experts. Un document de séance comprenant des notes et observations sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus avait également été soumis (en anglais seulement). Il recensait, pour chaque règle, les progrès réalisés en matière de bonnes pratiques internationalement reconnues et soulignait les faits nouveaux pertinents s'agissant des derniers instruments internationaux et régionaux et traités relatifs aux droits de l'homme.

19. Tous les orateurs ont salué les travaux préparatoires du Secrétariat et les documents soumis pour la réunion. De nombreux orateurs ont également recommandé que le document de séance comprenant des notes et observations sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus soit traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publié dans les meilleurs délais.

20. Les débats ont porté sur le double mandat du Groupe d'experts.

A. Échange d'informations sur les meilleures pratiques

21. Les experts ont donné de nombreux exemples de meilleures pratiques concernant divers aspects de l'administration et de la gestion pénitentiaires. Dans un grand nombre de pays, la surpopulation carcérale était un obstacle majeur à la réadaptation correcte des détenus et à l'application des Règles minima. Plusieurs

orateurs ont souligné l'importance des mesures de substitution à l'incarcération et fait part de leurs expériences en la matière – du régime de peine avec sursis à la libération anticipée et à la surveillance électronique – l'objectif de ces mesures étant de réduire la surpopulation carcérale et de n'infliger des peines d'emprisonnement qu'aux auteurs d'infractions graves. À cet égard, l'importance des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) a été plusieurs fois soulignée.

22. Il a été observé que plus de 10 millions de personnes étaient actuellement détenues et il a été fait allusion à une "crise pénitentiaire mondiale". D'une manière générale, non seulement la population carcérale progressait, mais sa composition évoluait rapidement, avec un nombre accru d'enfants, de jeunes et de femmes en détention. Certains pays devaient faire face à une hausse du nombre de détenus âgés, qui nécessitaient des soins médicaux spécifiques. Dans nombre de pays, les ressortissants étrangers représentaient plus de 50 % de la population carcérale totale, ce qui posait de graves difficultés pour les administrations pénitentiaires, notamment en termes de langue et de culture. On a souligné l'importance des accords et traités visant à faciliter le transfert de détenus étrangers, et en particulier la nécessité de tirer pleinement parti de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers.

23. Plusieurs experts ont souligné le rôle déterminant des mécanismes tels que celui créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Entré en vigueur en 2006, le Protocole avait mis en place un système de visites régulières sur les lieux de détention effectuées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, complétées par des visites régulières menées par des groupes d'inspection indépendants nationaux.

24. En outre, plusieurs experts ont présenté dans le détail leurs expériences nationales en matière de surveillance externe et de mécanismes d'inspection. Les pratiques qui avaient contribué à accroître la transparence au sein des autorités concernées et sensiblement amélioré la gestion pénitentiaire étaient notamment les suivantes: ouverture des prisons au contrôle externe du Parlement et de la société civile; mise à la disposition des médias et du public des rapports d'inspection; et création d'organes indépendants autorisés à réaliser des visites inopinées dans les établissements pénitentiaires et à formuler des recommandations à cet égard. Il a été reconnu que, même lorsque la gestion pénitentiaire était confiée à des services privés, le traitement des détenus demeurait la responsabilité de l'État. Il a également été signalé que, dans un pays particulier, la Cour suprême avait décidé que la privatisation des prisons était contraire à la Constitution et aux droits de l'homme.

25. Nombre de pays avaient adopté des mesures visant à prévenir la torture et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant infligées à des détenus. Certains experts ont mentionné des dispositions et des programmes de formation qui avaient permis d'accroître les capacités pour détecter les cas présumés de violence et d'abus dans les prisons et mener des enquêtes. D'autres ont fait des observations sur une législation récemment adoptée pour réduire la durée maximale de l'isolement cellulaire et limiter son utilisation à quelques cas bien définis.

26. Des experts ont en outre présenté des bonnes pratiques concernant la prévention du suicide dans les prisons et décrit des protocoles stricts qu'il convenait de respecter dans tous les lieux de détention afin de remédier à ce problème. De telles mesures avaient permis de réduire considérablement le nombre de suicides chez les détenus. Certains experts ont par ailleurs donné des informations sur des mesures importantes de réduction de la violence dans les prisons, notamment le recours à la médiation.

27. La question de l'accès aux soins médicaux en milieu carcéral a été soulevée par de nombreux orateurs. Certains experts ont indiqué que leur pays avait mis en place avec succès des dossiers médicaux électroniques pour tous les détenus. Si certains pays devaient encore définir avec précision les relations entre le Ministère de la justice, responsable des prisons, et le Ministère de la santé, chargé de dispenser des soins médicaux aux détenus, d'autres avaient mis en place un système spécial de soins médicaux pour les établissements pénitentiaires. La question épineuse de la confidentialité des dossiers médicaux a été soulevée par plusieurs experts.

28. S'agissant de la gestion pénitentiaire, le principe des cellules individuelles n'a pas été unanimement reconnu comme un exemple de meilleures pratiques. Dans nombre de pays, les cellules doubles ou les dortoirs étaient considérés comme des solutions plus adaptées, à condition que chaque détenu bénéficie de suffisamment d'espace et d'intimité.

29. De nombreux experts ont fourni des informations sur les bonnes pratiques en matière de normalisation. Dans certains pays, même les détenus purgeant une longue peine étaient autorisés à recevoir des visites prolongées de leur famille dans des espaces garantissant suffisamment d'intimité pour pouvoir poursuivre des relations familiales. D'autres pays prévoyaient la possibilité, pour un homme et une femme, d'être détenus ensemble lorsque l'on estimait que cette situation était bénéfique à leur réinsertion sociale. Certains experts ont également donné des informations sur les pratiques suivies dans leur pays s'agissant des mères détenues avec leurs jeunes enfants. La question de l'exercice des droits parentaux des pères en détention a également été évoquée, de même que la nécessité de réviser certaines dispositions des Règles afin de les aligner sur Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), récemment adoptées.

30. Plusieurs experts ont fait observer qu'en période de crise financière, les questions pénitentiaires tendaient à ne pas recevoir l'attention politique et les financements voulus. Toutefois, plusieurs expériences positives ont été mentionnées concernant des projets de réadaptation peu coûteux (pièces de théâtre, spectacles de danse et festivals cinématographiques dans des prisons, par exemple, et participation de volontaires à des programmes de formation ou de loisirs). Les établissements ouverts offraient de meilleures perspectives de réadaptation sociale réussie. Dans certains pays, les personnes détenues dans ce type d'établissements avaient accès à différents moyens de communication, notamment à Internet.

31. Le rôle bénéfique de l'enseignement, de la religion, de la formation professionnelle et du travail dans la réadaptation des détenus a été souligné par la plupart des experts, qui ont présenté divers programmes mis en place dans leurs

pays (programmes de formation, cours universitaires, travail dans des exploitations agricoles et halieutiques et programmes d'apprentissage en ligne).

32. D'autres experts ont présenté des programmes prometteurs visant à s'attaquer aux problèmes spécifiques sous-jacents qui avaient poussé certains détenus à adopter un comportement criminel, notamment la violence, la toxicomanie et l'alcoolisme. Des exemples de réussite ont été présentés, notamment des programmes de préparation à la libération et de suivi après la libération. Les permissions de sortir et la libération anticipée incitaient fortement les détenus à se réadapter et à se réinsérer. Les six premiers mois après la libération étaient la période où les risques de récidive étaient les plus élevés et des mesures devaient être prises pour offrir aux anciens détenus une aide adaptée (papiers d'identité, logement, possibilités d'emploi, plans de remboursement des dettes et soins de santé appropriés, par exemple) pendant cette phase délicate.

33. Plusieurs experts ont donné des précisions sur les nouveautés qui s'étaient avérées bénéfiques pour la formation du personnel pénitentiaire, notamment les modules obligatoires sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et souligné l'importance de l'échange d'informations au sein du personnel.

34. Enfin, quelques orateurs ont appelé l'attention du Groupe d'experts sur les difficultés particulières que posait la gestion pénitentiaire dans les périodes suivant un conflit ou une catastrophe. Dans ce contexte, les représentants du Département des opérations de maintien de la paix ont fait une présentation sur les indicateurs de l'état de droit.

B. Révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

35. Le document de séance établi par le Secrétariat pour la réunion contenait quatre options principales concernant la révision possible des Règles. La première était d'élaborer un instrument contraignant en vertu duquel les États parties seraient tenus de garantir certaines normes dans les lieux de détention. La deuxième visait à restructurer complètement et à remanier en profondeur les Règles pour tenir compte des nombreux faits nouveaux survenus depuis leur adoption en 1955. Dans la troisième option, on reconnaissait que la révision complète des Règles serait complexe et qu'elle risquerait d'abaisser certaines normes consacrées par cet instrument. On envisageait donc d'en limiter la reformulation de fond au minimum essentiel, en déterminant les modifications jugées les plus importantes. Dans la quatrième option, on reconnaissait que les Règles restaient valides et on proposait d'ajouter un préambule qui ferait référence aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la justice pénale, accompagné d'un commentaire sur les Règles, qui soulignerait les principales incidences en termes de réflexion moderne et de bonnes pratiques, ainsi que les nouvelles mesures pour appliquer plus efficacement les Règles et suivre leur mise en œuvre.

36. Le débat a porté sur ces quatre options qui, dans une certaine mesure, ne s'excluaient pas mutuellement et pourraient utilement être envisagées conjointement.

37. Si certains experts ont insisté sur le fait qu'une nouvelle convention renforcerait l'application des Règles (étant donné que les États parties seraient tenus

d'observer ses dispositions), d'autres ont noté que le processus d'élaboration d'un tel instrument pourrait se révéler long et coûteux. À cet égard, on a indiqué que la proposition d'élaborer une convention sur le traitement des détenus et leurs droits remontait à 1970 au moins. Bien que les avantages que pourrait présenter une telle convention aient été reconnus, certains participants étant favorables à un instrument juridique contraignant, d'autres ont conclu qu'il n'y avait pas encore de consensus en faveur d'une telle initiative.

38. Les participants ont tous souligné l'importance des Règles minima pour ce qui était des réformes dans le domaine pénitentiaire, mais aussi les lois, politiques et pratiques en la matière. Ces Règles minima étaient en outre largement utilisées comme point de référence par différents organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, il convenait de faire preuve de la plus grande prudence avant d'apporter une modification majeure à leur structure et contenu, ce qui pourrait demander beaucoup de temps et des ressources considérables. En d'autres termes, il ne fallait ni entreprendre une restructuration complète des Règles, ni les remanier en profondeur.

39. Compte tenu de ce qui précède, les participants ont en général privilégié et soutenu les troisième et quatrième options.

40. Tout au long du débat, l'accent a été mis en particulier sur la nécessité de redoubler d'efforts à l'échelle internationale pour améliorer le suivi et l'examen de l'application des Règles minima. Dans ce contexte, plusieurs experts ont formulé des observations sur les programmes mis en œuvre dans leur pays pour aider les autres États Membres dans leurs efforts, soulignant l'importance de la coopération technique. L'expert de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a appelé l'attention du Groupe d'experts sur une étude publiée par l'Institut en 2011 sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en Afrique. Plusieurs experts ont par ailleurs évoqué une révision intégrale des Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe).

41. Certains orateurs ont proposé que la mise à jour essentielle de la terminologie de certaines dispositions des Règles porte sur les aspects suivants:

a) Élargissement du champ d'application des Règles pour inclure toutes les personnes privées de liberté – que ce soit pour des motifs d'ordre pénal, civil ou administratif (règles 4, 94 et 95);

b) Développement des principes généraux énoncés aux deux paragraphes de la règle 6, en s'inspirant éventuellement des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe);

c) Modification des règles relatives aux services médicaux/de santé, y compris l'examen de la question de la confidentialité des dossiers médicaux et du rôle du personnel médical dans le contexte des mesures disciplinaires (règles 22 à 26, 32 et 82);

d) Prise en compte, à la règle 44, de l'obligation d'enquêter sur tous les cas de décès survenus en détention, ainsi que sur les signes ou allégations de torture ou de traitement inhumain ou dégradant infligés à des détenus;

e) Examen des règles 31 à 33 en ce qui concerne le recours à la mise en isolement/l'isolement cellulaire et le caractère inacceptable de la réduction de nourriture en tant que sanction;

f) Étoffement des dispositions relatives à la protection et aux besoins spécifiques des détenus vulnérables, tels que les détenus âgés, les détenus étrangers, les détenus issus de minorités ethniques et raciales et de populations autochtones et les détenus transsexuels;

g) Ajout, à la règle 37, du droit des détenus de communiquer avec un avocat;

h) Inclusion, à la règle 36, du droit des détenus d'accéder à des mécanismes de présentation de plaintes extérieurs;

i) Insistance, aux règles 36 et 55, sur l'importance des contrôles et des inspections extérieures;

j) Promotion de la réinsertion sociale des détenus comme l'un des principaux objectifs des dispositions relatives au traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté (règles 65 et 66), y compris le recours accru aux sorties temporaires, à la libération conditionnelle et aux programmes de libération anticipée;

k) Remplacement de la terminologie obsolète, plus particulièrement aux règles 82 et 83;

l) Harmonisation des dispositions avec celles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et celles des Règles de Bangkok pour éviter les incohérences et élargissement à tous les détenus des dispositions des Règles de Bangkok relatives à la protection contre la violence et aux autres questions non liées au genre;

m) Renforcement de la formation dispensée à toutes les personnes intervenant de diverses manières auprès de détenus, y compris les procureurs, juges et évaluateurs, pour qu'elle englobe les questions relatives aux établissements pénitentiaires et aux droits de l'homme (règles 46 à 54).

42. Les autres propositions formulées lors du débat concernaient la nécessité de mieux prendre en compte le droit à la sécurité dans les prisons (c'est-à-dire le droit du personnel et des détenus d'être protégés du préjudice causé par d'autres détenus et par le personnel, y compris les mesures destinées à prévenir la torture, l'automutilation et le suicide); les pratiques positives mettant l'accent sur la normalisation comme moyen essentiel pour faciliter la réinsertion (contacts avec le monde extérieur, visites des familles, contacts entre les mères et leurs enfants, droits parentaux des pères détenus); l'extension des droits civiques des détenus, en particulier le droit de vote; et l'élargissement et la formulation plus claire des règles relatives à la religion, ainsi que l'ajout de dispositions énonçant que toutes les questions relatives aux droits des détenus devraient être susceptibles de recours juridictionnel. Le rôle joué par la société civile dans la réadaptation et la réinsertion des délinquants devrait être davantage mis en avant.

43. D'autres propositions visaient à supprimer certaines règles jugées obsolètes et à envisager d'adopter un nouveau protocole en tant que complément des Règles pour traiter certains des domaines qui n'étaient pas entièrement couverts, en particulier le respect des droits de l'homme. La règle 94 relative aux condamnés

pour dettes et à la prison civile, jugée contraire aux dispositions relatives aux droits de l'homme plus récentes, en était un exemple clair.

44. Il a aussi été proposé de réviser la version espagnole actuelle des Règles pour assurer la cohérence avec les versions dans les différentes langues.

45. On a longuement discuté de l'importance de fournir une assistance technique conformément aux Règles minima, notamment dans les domaines mentionnés ci-dessus, pour encourager et faciliter la pleine application des Règles par tous les États Membres.

46. Enfin, de nombreux participants ont insisté sur le fait que la réunion du Groupe d'experts n'était que le début d'un processus très important qui devait se poursuivre en vue de formuler des propositions plus concrètes qui seront présentées à la Commission pour qu'elle les examine.

V. Adoption du projet de rapport et clôture de la réunion

47. À sa 6e séance, le Groupe d'experts a adopté son projet de rapport, y compris les recommandations à soumettre à la Commission, à sa vingt et unième session, en application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale.

48. À la fin de la réunion, l'expert argentin a déclaré que le Gouvernement argentin était disposé à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts.